



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-251

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-22-002 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 032 portant renouvellement d'autorisation de la SISA Pôle Santé Denaisis à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble » (3 pages)	Page 3
R32-2018-08-22-001 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 033 portant renouvellement d'autorisation de la SISA Pôle Santé Denaisis à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Lib'air » (3 pages)	Page 7
R32-2018-08-22-003 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 034 portant renouvellement d'autorisation de la SISA Pôle Santé Denaisis à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Moi, mon corps et mes envies » (3 pages)	Page 11
R32-2018-07-25-033 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour les Etablissements et Services suivants IME La Roseraie SESSAD La Roseraie IME IRPA SAFEP de l'IRPA SESSAD de l'IRPA SSEFIS de l'IRPA SAMSAH St Hilaire FAM TRELON (6 pages)	Page 15
R32-2018-07-17-013 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du Centre Ressources Autisme Nord Pas de Calais (3 pages)	Page 22
R32-2018-08-02-007 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SESSAD PAS A PAS (4 pages)	Page 26
R32-2018-08-02-006 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du SATTED (2 pages)	Page 31

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-22-002

Décision n° dpps – etp – 2018 / 032 portant
renouvellement d'autorisation de la SISA Pôle Santé
Denais à dispenser le programme d'éducation
thérapeutique du patient « Le diabète ... dialoguer,
partager, apprendre ensemble »

Réf : 2012/032/01/R1

Docteur Gilbert MBOCK
SISA Pôle Santé du Denaisis
570 rue Arthur Brunet

59220 DENAIN

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 032

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA
SISA Pôle Santé Denaisis
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **19/04/2013** autorisant la **SISA Pôle Santé du Denaisis** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble** » ;

Vu la demande de la **SISA Pôle Santé du Denaisis** en date du **06/03/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **03/04/2018** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble** » mis en œuvre par la **SISA Pôle Santé du Denais** et coordonné par le **Dr Gilbert MBOCK (médecin généraliste)** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 03/06/2018**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 22 août 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Prévention
et de la Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-22-001

Décision n° dpps – etp – 2018 / 033 portant
renouvellement d'autorisation de la SISA Pôle Santé
Denaisis à dispenser le programme d'éducation
thérapeutique du patient « Lib'air »

Réf : 2013/056/01/R1

Docteur Gilbert MBOCK
SISA Pôle Santé du Denaisis
570 rue Arthur Brunet

59220 DENAIN

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 033

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA
SISA Pôle Santé Denaisis
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Lib'air »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **24/12/2013** autorisant la **SISA Pôle Santé du Denaisis** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Lib'air** » ;

Vu la demande de la **SISA Pôle Santé du Denaisis** en date du **06/03/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Lib'air** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **03/04/2018** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Lib'air** » mis en œuvre par la **SISA Pôle Santé du Denais** et coordonné par le **Dr Gilbert MBOCK (médecin généraliste)** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 03/06/2018**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 22 août 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Prévention
et de la Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-22-003

Décision n° dpps – etp – 2018 / 034 portant
renouvellement d'autorisation de la SISA Pôle Santé
Denaisis à dispenser le programme d'éducation
thérapeutique du patient « Moi, mon corps et mes envies »

Réf : 2013/076/01/R1

Docteur Gilbert MBOCK
SISA Pôle Santé du Denaisis
570 rue Arthur Brunet

59220 DENAIN

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 034

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA
SISA Pôle Santé Denaisis
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Moi, mon corps et mes envies »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **24/12/2013** autorisant la **SISA Pôle Santé du Denaisis** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Moi, mon corps et mes envies** » ;

Vu la demande de la **SISA Pôle Santé du Denaisis** en date du **06/03/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Moi, mon corps et mes envies** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **03/04/2018** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Moi, mon corps et mes envies** » mis en œuvre par la **SISA Pôle Santé du Denais** et coordonné par le **Dr Gilbert MBOCK (médecin généraliste)** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 03/06/2018**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 22 août 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Prévention
et de la Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-25-033

Décision tarifaire portant fixation
pour l'année 2018 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
pour les Etablissements et Services suivants

IME La Roseraie

SESSAD La Roseraie

IME IRPA

SAFEP de l'IRPA

SESSAD de l'IRPA

SSEFIS de l'IRPA

SAMSAH St Hilaire

FAM TRELON



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

590 798 930 – FINESS JURIDIQUE

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

590 788 741 IME La Roseraie,

590 816 021 SESSAD La Roseraie,

590 780 490 IME IRPA,

590 817 078 SAFEP de l'IRPA,

590 047 817 SESSAD de l'IRPA,

598 817 086 SSEFIS de l'IRPA,

590 057 410 SAMSAH Saint Hilaire,

590 037 438 FAM TRELON.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 15 mai 2017 entre l'association EPDSAE et les services de l'Agence Régionale de Santé pour la période 2017-2021 ;

Considérant la notification budgétaire du 16 juillet 2018

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée EPDSAE (590 798 930) dont le siège est situé 60, rue Abélard-BP 454 LILLE CEDEX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **12 040 500,35 €** et se répartit comme suit :

IME : 9 591 373,24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 788 741	IME LA ROSERAIE	3 113 949,02	
590 780 490	IME DE L'IRPA	6 477 424,22	
SESSAD : 976 496,34 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 816 021	SESSAD LA ROSERAIE	405 456,06	
590 047 817	SESSAD DE L' IRPA	571 040,28	
SAFEP : 169 963,02 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 817 078	SAFEP DE L' IRPA	169 963,02	

SSEFIS : 921 704,67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
598 817 086	SSEFIS DE L' IRPA	921 704,67	
SAMSAH: 151 668,56 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 057 410	SAMSAH SAINT HILAIRE	151 668,56	
FAM : 229 294,52€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 037 438	FAM DE TRELON	229 294,52	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de Lille-Douai, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 003 375,02 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LA ROSERAIE	
Semi internat	152,00

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LA ROSERAIE	
Séance	161,22

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IRPA DE RONCHIN	
Internat	315,72
Semi-Internat	210,48

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAFEP L' IRPA DE RONCHIN	
Séance	80,28

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE L'IRPA	
Séance	120,02

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SSEFIS DE RONCHIN	
Séance	80,03

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAMSAH DE SAINT HILAIRE	
Séance	27 ,30

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM DE TRELON	
Internat	42,36

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDSAE (590 798 930).

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

25 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale et par déléguée:
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
 Anne CURVERIE

2018-07-25-033

Agence régionale de santé
Hauts-de-France
Département de la Somme
Région de la Somme
Région de la Somme

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-17-013

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2018
du Centre Ressources Autisme
Nord Pas de Calais



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais - 590032439**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2005 autorisant la création d'une structure centre ressources catégorie dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439), sise 1, bd du Pr Jules Leclercq 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée GCMS centre ressources autisme (590045399) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27 juin 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **956 108,42** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 580,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	903 871,94
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 300,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 175 751,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	956 108,42
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 123,76
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 000,00
	Reprise d'excédents	185 519,76
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 675,70 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 1 141 628,18€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 95 135,68 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS centre ressources autisme (590032439) et à la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale en par dérogation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline CUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-007

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2018
du SESSAD PAS A PAS



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SESSAD PAS à PAS - 590045993**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2007 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD PAS à PAS (590045993), sise Centre ABA Camus rue de la Convention 59650 Villeneuve-d'Ascq et gérée par l'entité dénommée PAS A PAS "enfance et Adolescence" (590045076) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PAS à PAS (590045993), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **1 763 570,03** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PAS à PAS (590045993) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 369,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 684 569,09
	- dont CNR gratifications stagiaires	3 713
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 861,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 771 799,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 763 570,03
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	818,00
	Reprise d'excédents	7 411,06
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 146 964,17 €.

Soit un tarif journalier de soins de 419,90 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 1 767 268,09€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 147 272,34€.

Soit un tarif journalier de soins de 420,78 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du

Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire PAS A PAS "enfance et Adolescence" (590045076) et à la structure dénommée SESSAD PAS à PAS (590045993).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale et par déléguée
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

 Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-006

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2018
du SATTED



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
SATTED - 590049730

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 8 septembre 2014 autorisant la création d'une structure expérimentale dénommée SATTED (590049730), sise 64, route Nationale 59710 Pont-à-Marcq et gérée par l'entité dénommée Autisme Loisirs (590049722) ;

Vu la décision de cession de l'autorisation d'exploiter le service d'accompagnement temporaire pour enfants et adolescents avec autisme ou troubles envahissants du développement de Pont à Marcq détenue par l'association Autisme Loisirs au profit de l'ASRL (590799862) du 30 décembre 2016 ;

Vu la décision accordant renouvellement de l'autorisation expérimentale du service d'accompagnement temporaire pour enfants et adolescents avec Autisme ou troubles envahissants du développement de Pont à Marcq, géré par l'ASRL (590799862) du 6 janvier 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 juin 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SATTED (590049730), pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 610 067,52 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 838,96 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 610 067,52 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 50 838,96€.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASRL (590799862) et à la structure dénommée SATTED (590049730).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Aline GUEVERUE